



1717, rue du Havre
Montréal QC H2K 2K3

tél. (514) 598-3444
www.gazmetro.com

GREFFE

11 MAR. 2005

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Félix Turgeon, avocat

Service juridique

Ligne directe : (514) 598-3811

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : fturgeon@gazmetro.com

PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL

Montréal, le 10 mars 2005

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria – bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET: Examen des conditions de service des distributeurs
de gaz naturel
Votre dossier : R-3523-2003
Notre dossier : 312-00217

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, nous souhaitons par la présente transmettre à la Régie de l'énergie nos commentaires quant aux quatre (4) demandes de paiement de frais formulées par les intervenants.

En l'espèce, dans la décision D-2004-65, la Régie avait fixé une enveloppe globale de 1 800 \$ par intervenant et par séance de travail. Les frais réclamés devaient être transmis à la Régie selon les balises prévues.

Or, trois des intervenants, la FCEI, UC et l'UMQ, ont cru bon de présenter également leurs factures pour la rencontre préparatoire tenue le 25 février 2004, alors que OC n'a pas agi de la même manière. Nous aimerions donc savoir si l'enveloppe globale allouée dans la décision D-2004-65 incluait cette rencontre préparatoire.

Par ailleurs, la Régie a spécifiquement prévu, dans la décision D-2003-183 portant sur la révision du Guide de paiement des frais des intervenants, que l'approche de l'enveloppe globale utilisée en l'espèce demeure toujours sujette :

« ... à l'appréciation de l'utilité de la participation en fin de dossier, [ce qui] incite les intervenants à faire un usage judicieux des sommes accordées pour assurer leur participation. Elle leur donne un incitatif à la saine gestion de ces ressources financières. »¹

¹ la vie en bleu
D-2003-183, page 9.


Notre compréhension de la notion d'enveloppe globale était à l'effet que la somme de 1 800,00\$ constituait un montant maximal par intervenant ou groupe d'intervenants par séance de travail. Chaque intervenant devrait donc, selon nous, justifier sa demande de remboursement de frais jusqu'à concurrence de 1 800,00\$ par séance de travail.


En conséquence, l'allocation forfaitaire cette somme de 1 800,00\$, tel que le demandent les intervenants, sans apprécier l'utilité de leur participation, ne nous apparaît pas conforme au concept d'enveloppe globale défini par la Régie. Cela nous apparaît même inéquitable pour les intervenants. En effet, chacun d'eux a joué un rôle fort différent lors des séances de travail. Le caractère unique de leurs interventions nous semble incompatible avec le versement d'un montant forfaitaire, d'autant plus que des représentants de la Régie pouvaient sur place apprécier leur utilité.

Qui plus est, la demande de remboursement de frais doit être évaluée en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. Seules les heures réellement travaillées par un intervenant et les dépenses encourues par ce dernier dans le cadre du dossier peuvent faire l'objet, selon nous, d'un remboursement par les distributeurs.

En conséquence, nous aimerions que la Régie nous indique comment elle entend disposer des demandes de remboursement de frais en l'espèce.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Félix Turgeon, avocat
Service juridique
Société en commandite Gaz Métro


Louise Tremblay, avocate
Miller Thomson Pouliot
Pour Gazifère inc.

c.c. : Par courriel à tous les procureurs des intervenants

M^e Jean-Olivier Tremblay, HQ
M^e Stéphanie Lussier, OC
M Gilles-André Paquin ACEF de l'Outaouais
M^e Nicolas Plourde, ACIG
M^e Hélène Sicard, UC
M^e André Turmel, FCEI
M^e Steve Cadrin, UMQ